JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Octobre 2023

65^{ème} année

N°1544

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

27 octobre 2023

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

27 septembre 2023 Arrêtén°0911 adoptant le télépaiement comme mode de paiement des impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts.................782

13 octobre 2023 13 octobre 2023	Arrêté n°0948 portant production et publication des documents et informations à caractère économique, financier et budgétaire de la République Islamique de Mauritanie
19 octobre 2023	Arrêté n°0959 fixant certaines procédures de suivi de la dette des entreprises publiques
	Ministère de l'Environnement
Actes Réglementai	res
27 octobre 2023	Décret n°2023-141 portant création d'un établissement public à caractère administratif, dénommé «Observatoire National de l'Environnement et du Littoral » et fixant ses règles d'organisation et de

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie 30 Octobre 20231544

III- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

fonctionnement......801

IV-ANNONCES

II- DECRETS, ARRETES, **DECISIONS, CIRCULAIRES**

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Actes Réglementaires

Décret n°2023-142 du 27 octobre 2023 réaménagement portant l'organisation des secours d'urgence et instituant un Dispositif National de Préparation et de Réponse aux Urgences et Catastrophes Naturelles.

Chapitre Premier: Dispositions Générales

Section I : Des Définitions

Article Premier: Au sens du présent décret, on entend par :

- Aléa: Un phénomène dangereux, une substance, activité humaine ou condition pouvant causer des pertes en vies humaines, des blessures ou d'autres effets sur la santé, des dommages aux biens. des pertes de moyens subsistance et des services, des perturbations socioéconomiques, ou des dommages à l'environnement.
- Alerte précoce: Système intégré de mécanismes et de processus de suivi, de prévision et d'évaluation des aléas, de communication et de préparation aux catastrophes permettant aux personnes, aux communautés, aux gouvernements et à d'autres intervenants de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour réduire les risques de catastrophe en cas d'événements dangereux.
- Catastrophe: Rupture grave du fonctionnement d'une communauté ou d'une société impliquant d'importants impacts, pertes en vies humaines, matérielles. économiques environnementales que la communauté

- ou la société affectée ne peuvent surmonter avec leurs seules ressources.
- Catastrophe naturelle: situation qui résulte des aléas naturels et causant des pertes en vies humaines, ou des pertes économiques matérielles, environnementales que les sinistrés ne peuvent surmonter avec leurs seules ressources propres.
- Gestion des risques et catastrophes: ensemble d'actions et de mesures permettant à une société d'éviter ou de minimiser les pertes engendrées par une catastrophe et de se rétablir des conséquences de ce dernier. Ces actions et mesures qui impliquent la mise en œuvre d'activités pendant et après l'apparition de la catastrophe comportent les secours d'urgence, l'assistance humanitaire et rétablissement.
- Personnes sinistrées : populations victimes d'une catastrophe qui entraine un préjudice moral, corporel et matériel de nature à mettre en cause leur capacité de subsistance et de survie.
- Plan ORSEC: Plan d'Organisation de la Réponse à la Sécurité Civile
- **Préparation** aux catastrophes: actions destinées à minimiser les pertes en vies humaines et les dommages. Elles consistent à organiser l'évacuation temporaire des populations et des biens d'un lieu menacé et à faciliter les opérations opportunes et efficaces de sauvetage. de secours et de réhabilitation.
- Prévention des risques et catastrophes: ensemble de mesures règlementaires 011 de dispositifs matériels mis en œuvre pour éviter ou limiter les effets des risques catastrophes au niveau national ou local. Elle comprend les mesures pratiques de protection physique et relevant de l'ingénierie, ainsi que les mesures

- législatives contrôlant l'aménagement du territoire et la planification urbaine.
- Réponse d'urgence: ensemble de décisions et d'actions visant à apporter aux personnes sinistrées une assistance en vivre et en matériel de survie dès les premières heures de la survenue d'une catastrophe.
- Réquisition: droit conféré à une autorité publique movennant indemnisation, contraindre de particuliers à lui accorder l'usage de leurs biens et services pour l'exécution d'une mission d'intérêt général dans le cadre de la prévention et la gestion d'un risque ou d'une catastrophe.
- Risque: probabilité ou la de vraisemblance l'apparition d'évènements nuisibles ou de pertes prévisibles, à la suite des interactions entre les aléas naturels ou anthropiques et des conditions de vulnérabilité des actifs physiques et/ou personnes exposées à ces mêmes aléas.
- Risque ou catastrophe spécifique: risque ou catastrophe d'origine naturelle ou artificielle, susceptible d'affecter tout ou une partie du territoire au cours d'une période donnée, et qui nécessite pour y faire face, l'intervention des organismes d'appuis et de secours spécialisés.
- Secours d'urgence : intervention et/ou assistance pendant ou après catastrophe pour faire face aux premières nécessités de survie et de subsistance, pouvant être limitée à l'urgence ou être prolongée. Les secours d'urgences consistent, notamment, en l'identification de la catastrophe, l'information des autorités. l'organisation et la conduite opérations de sauvetage, de protection, de premiers soins, d'évacuation et de sécurisation des personnes et des biens.
- Vulnérabilité: Conditions provoquées par des facteurs ou processus physique, économiques sociaux. environnementaux qui ont pour effet de

rendre les personnes, les communautés, les biens matériels ou les systèmes plus sensibles aux aléas.

Section II: De l'Objet et du Champ d'application

Article 2 : le présent décret a pour objet le réaménagement de l'organisation secours d'urgence et l'institution Dispositif National de Préparation et Réponse aux Urgences et Catastrophes naturelles (DPRUC).

Il vise de manière spécifique à :

- Préciser les responsabilités entre l'Etat, les collectivités territoriales et les acteurs non étatiques ainsi que les partenaires techniques et financiers en offrant cadre cohérent un planification facilitant la coordination des actions de préparation et de réponse aux urgences et catastrophes naturelles;
- déterminer les organes de coordination ainsi que les outils et instruments de préparation et de réponse aux urgences et catastrophes naturelles;
- établir les procédures et mécanismes d'activation des institutions nationales chargées de la préparation et de la réponse aux urgences et catastrophes naturelles, tout en déterminant les conditions, modalités et procédures de déclaration de l'état de catastrophe ;
- intégrer le processus de préparation et réponses urgences aux catastrophes naturelles dans les politiques, plans, programmes et projets nationaux de développement.

A ce titre, le présent décret reconnait que les vulnérabilités des populations sont différenciées, notamment, sur la base de considérations de genres, et vise à instituer un dispositif qui prenne en compte ces impacts et besoins différenciés, afin d'assurer une préparation et une réponse efficace aux catastrophes.

Article 3: La préparation et les réponses aux urgences et catastrophes naturelles consistent à assurer, en permanence, la protection des personnes, des biens et de l'environnement contre les d'accidents graves, de calamités ou de catastrophes, ainsi que les effets pouvant résulter de ces sinistres.

Elles comportent des mesures de prévention, d'organisation de secours et de réhabilitation.

Article 4: La préparation et les réponses aux urgences et catastrophes naturelles sont assurées, à cet effet, conjointement 1'Etat et démembrements par ses déconcentrés et décentralisés, avec la participation des organisations gouvernementales, des opérateurs économiques ainsi que de tous les citoyens. Article 5 : L'Etat assure la cohérence des actions de tous les intervenants et le relais de ces actions sur l'ensemble du territoire national par une organisation, mécanismes et des procédures appropriées. La préparation et réponses aux urgences et catastrophes naturelles exige mobilisation rapide de tous les moyens publics et privés et leur coordination efficace, sous une direction unique.

Chapitre II: Les Acteurs Institutionnels de la préparation de la réponse aux urgences et catastrophes naturelles

Article 6: Le Dispositif national de préparation et de réponses aux urgences et catastrophes naturelles comprend trois types d'instances:

- Des instances de concertation à compétence générale;
- instances des de concertation spécialisées :
- des instances de concertation décentralisées.

Section 1. Les instances de concertation à compétence générale

Article 7: Il est institué un Comité Interministériel pour les situations d'urgence et les catastrophes naturelles, d'analyser chargé les informations relatives à une situation d'urgence et de prendre les décisions concernant la mobilisation et l'application des moyens qui répondent à l'urgence.

Le Comité interministériel est présidé par le Premier Ministre et comprend les membres ci-après :

- Le Ministre en Charge de la Défense Nationale:
- le Ministre en charge de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- le Ministre en charge des Finances;
- le Ministre en charge de l'Economie;
- le Ministre en charge de l'Agriculture;
- le Ministre en charge de l'Élevage;
- le Ministre en charge de la Santé;
- le Ministre en charge de l'Equipement et des transports ;
- le Ministre en charge de l'Habitat et de l'Urbanisme;
- le Ministre en charge de l'Hydraulique et de l'Assainissement;
- le Ministre en charge de l'Energie;
- Ministre en charge de l'Environnement;
- Ministre Secrétaire Général Gouvernement:
- le Délégué Général à la Solidarité Nationale et la Lutte contre l'Exclusion.
- Commissaire à Sécurité le la Alimentaire:

Le Comité Interministériel peut instituer des comités techniques Ad Hoc pour l'assister dans l'étude des points inscrits à son ordre du jour. Ces comités peuvent inviter à leurs réunions toute personne dont l'avis est jugé utile et indispensable.

Le Comité Interministériel se réunit de droit en avril et en novembre. Toutefois, il peut se réunir à la demande de son Président chaque fois que de besoin.

Article 8 : Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, telles que prévues à l'article ci-dessus, le Comité interministériel :

- approuve les plans **ORSEC** et 1'organisation de la réponse aux urgences;
- coordonne les rôles de tous les intervenants:
- engage les démarches nécessaires pour la mobilisation des moyens;
- mobilise les fonds nécessaires au financement des opérations de secours ;
- suit l'exécution des plans d'organisation des secours d'urgence :

approuve les plans de sortie de crise.

Article 9: Lorsque la nature et l'ampleur de la situation d'urgence appellent une réponse dans le cadre de la coopération nationale, le Comité interministériel assure à travers les structures compétentes, la concertation entre le Gouvernement et les partenaires de la coopération sur toute action visant à répondre convenablement à cette situation d'urgence.

Article 10: Le Comité interministériel est assisté par une Cellule Permanente de Coordination et de Suivi (CPCS).

La CPCS assure notamment :

- le secrétariat des travaux du Comité;
- l'élaboration des plans ORSEC;
- la collecte, le traitement et la mise à disposition de l'information et de la communication relatives aux situations d'urgence;
- le suivi de l'exécution des décisions du Comité Interministériel:
- l'évaluation des plans d'urgence ;
- l'étude des questions d'ordre technique soumises par le Comité interministériel.

La Cellule Permanente de Coordination et de Suivi est l'interface entre l'instance de concertation à compétence générale et toutes les autres instances.

La désignation des membres, les règles d'organisation et de fonctionnement de cette cellule seront fixées par arrêté du Premier Ministre.

Section 2. Des instances de concertation spécialisées

Article 11: La Commission Technique d'Intervention est centrée sur l'ensemble du dispositif opérationnel lié aux questions d'urgence et des catastrophes. Elle a vocation de superviser les différentes interventions relatives au niveau d'alerte. Elle est présidée par la Délégation Générale à la Sécurité Civile et à la Gestion des Crises comprend, et notamment:

deux représentants du Ministère de la Défense Nationale:

- deux représentants du Ministère chargé de l'Intérieur et de la Décentralisation;
- un représentant du Ministère en charge de l'Equipement et des Transports;
- un représentant du Ministère en charge de la Santé;
- un représentant du Ministère en charge 1'Hydraulique et l'Assainissement;
- un représentant du Ministère en charge de l'Agriculture;
- un représentant du Ministère en charge de l'Environnement;
- un représentant de la Délégation Générale à la Solidarité Nationale et la Lutte contre l'Exclusion.
- un représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire :

L'organisation et le fonctionnement de cette Commission technique sera fixé par un arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur.

Article 12 : Le Centre National de Gestion des Crises est un outil de veille permanente et d'aide à la décision. Il permet aux autorités compétentes et aux décideurs de mobiliser, d'organiser et de coordonner les moyens publics et /ou privés nécessaires pour la gestion opérationnelle situations d'urgence sur toute l'étendue du territoire national. Il est pour cela en liaison permanente avec les centres régionaux de coordination opérationnelle. L'organisation et le mode de fonctionnement du Centre National de Gestion des Crises seront fixés par un arrêté pris par le Ministre en charge de la Sécurité Civile.

Section 3. Des instances de concertation décentralisées

Article 13: Les cellules régionales d'urgence assistent les Walis l'exercice de leurs missions. Dans ce cadre, elles assurent, notamment :

la collecte, le traitement et la mise à disposition de l'information et de la documentation relatives aux situations d'urgence dans la Wilaya;

- l'élaboration des **ORSEC** plans régionaux;
- le suivi de l'exécution des délibérations du Comité Interministériel pour les situations d'urgence au niveau régional;
- l'évaluation des plans **ORSEC** régionaux;
- la coordination des opérations secours au plan régional;
- l'étude des questions d'ordre technique soumises par le Comité Interministériel et par le Wali.

La composition, les règles d'organisation fonctionnement des régionales seront fixées par arrêté du Wali.

Article 14: Des comités de Moughataa sont créés au niveau de chaque Moughataa. Ils sont chargés de :

- faire remonter premières les informations au fur et à mesure;
- recenser les victimes et les dégâts :
- sécuriser les lieux et du maintien de l'ordre:
- sensibiliser les populations;
- exécuter les décisions des cellules régionales :
- faire un état des lieux des besoins prioritaires.

d'organisation, Les règles de fonctionnement et la composition des Comités des Moughataa seront fixées par arrêté du Hakem.

Article 15: Le maire de la commune établit un document d'information qui recense les mesures de sauvegarde répondant aux risques sur le territoire de la Commune, notamment celles de ces mesures qu'il a prises en vertu de ses pouvoirs de police. Il fait connaitre au public ce document d'information par avis affiché à la mairie pendant deux mois.

Chaque commune pourrait établir un plan communal de sauvegarde. Ce plan de sauvegarde regroupe l'ensemble documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

Article 16: Les Associations œuvrant dans le domaine de la protection civile sont agréées par le Ministre en charge de la protection civile dans les conditions définies par la législation en vigueur.

Dans les conditions déterminées préalable par une convention signée avec les services compétents des Ministères en charge de la protection civile et de la santé, les équipes secouristes des associations agréées peuvent, dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours, apporter leur concours aux missions de secours d'urgence.

Chapitre III : Modalités et Instruments de mise en œuvre du dispositif de préparation et de réponse aux urgences et catastrophes naturelles

Article 17: La déclaration d'état de catastrophe est faite lorsqu'il simultanément :

- Rupture grave de fonctionnement d'une communauté, des infrastructures critiques (réseaux d'eau potable et d'électricité, barrages, ponts, routes, exploitations agricoles, pâturages...), ou d'une société due à d'importants impacts, à des pertes en vies humaines, matérielles, économiques ou environnementales liées catastrophe naturelle. Sont exclues les situations d'urgence dont l'origine est liée aux conflits, aux agressions internationales ou autres situations d'urgence non couvertes par le présent décret;
- impossibilité pour la communauté ou la société concernée de surmonter par ses propres ressources et moyens cette rupture.

Les seuils de gravité sont définis à l'article 18 ci-dessous et seules les situations d'urgence du degré 1 déclenchent l'état de catastrophe.

Dans ce cas, après avoir réuni le Comité Interministériel, le Premier Ministre est habilité à déclarer l'état de catastrophe et formalise cette déclaration par arrêté.

L'arrêté précisera le caractère national de l'état de catastrophe, ainsi que la période spécifique durant laquelle celui-ci restera en vigueur et un premier recensement des actions à mettre en œuvre pour faire face á l'urgence.

Article 18: Les seuils de gravité se réfèrent à la gravité des situations d'urgence occasionnées par catastrophe, quelle qu'en soit sa nature (inondation, feux de brousse, pollution ou sécheresse etc.).

Trois degrés de gravité sont retenus comme déclencheur des secours :

- Situation de degré trois (3) : ce sont les catastrophes naturelles de nature aiguë caractérisées par une ampleur géographique circonscrite, des dégâts limités, affectant une population;
- situation de degré deux (2) : ce sont les catastrophes naturelles de nature aigue caractérisées par une ampleur géographique plus ou moins circonscrite, des dégâts relativement limités, affectant une population;
- situation de degré un (1): ce sont les catastrophes crises. les naturelles imprévisibles, les risques urbains et périurbains mettant en cause la sécurité et la santé collective, se traduisant ou non par des mouvements de population.

Article 19: En fonction du degré de gravité de la situation de catastrophe naturelle de référence, les mécanismes d'intervention sont modulés ainsi qu'il

- S'agissant des situations d'urgence de 3, les secours d'urgence nécessaires sont déclenchés par le Wali, assisté du Maire de la Commune et des services régionaux concernés coordination avec les administrations centrales compétentes, sur la base des movens disponibles localement accordés au niveau central.
- S'agissant des situations d'urgence de degré 2, les secours d'urgence sont déclenchés par arrêté du Ministre en charge de l'Intérieur. Ils sont identifiés par le Wali, le Maire de la Commune et les services régionaux concernés, en

coordination avec les administrations centrales compétentes, sur la base des moyens disponibles au niveau régional et au niveau central.

L'exécution des plans régionaux d'organisation de la réponse à la sécurité civile est coordonnée par le Wali, avec l'assistance de la Cellule Permanente de Coordination et de Suivi et des Cellules d'Urgence Régionales.

S'agissant des situations d'urgence de degré 1, l'organisation des secours est déclenchée d'urgence déclaration de l'état de catastrophe pris par arrêté du Premier Ministre. Les secours d'urgence nécessaires sont identifiés par le Comité Interministériel sur la base des moyens disponibles au niveau régional ou central et s'il y a lieu, des moyens mobilisés dans le cadre de la coopération internationale.

Article 20: L'organisation des secours fait l'objet, dans chaque Wilaya et dans chaque Moughataa, d'un plan dénommé « plan

Le plan ORSEC comprend des dispositions générales applicables en toute circonstance et des dispositions propres à certains risques particuliers. Dans ce dernier cas, il précise le commandement des opérations de secours.

Les Plans ORSEC sont élaborés et révisés par la cellule permanente de coordination et de suivi et approuvés par le Comité Interministériel.

Article 21: En cas de situations d'urgence de degré 1 au sens de l'article 18 ci-dessus, le Premier Ministre est habilité, après consultation du Comité Interministériel, à déclarer l'état de catastrophe.

L'état de catastrophe est proclamé par arrêté du Premier Ministre, dans lequel sont précisées l'extension géographique de l'état de catastrophe ainsi que la période spécifique durant laquelle celui-ci restera en vigueur. Cet arrêté établira également un premier recensement des actions à mettre en œuvre pour faire face à l'urgence et assurer la protection des populations. Les mesures prises dans le cadre de l'état catastrophe doivent être proportionnelles à l'ampleur des impacts, et ne pas menacer la cohérence juridique et l'ordre constitutionnel.

Article 22 : En cas de risque majeur ou de déclenchement d'un plan de secours (plan ORSEC) justifiant d'informer sans délais population, les services radiodiffusion et de télécommunication sont tenus de diffuser, à titre d'urgence et prioritaire, les messages d'alerte et les consignes de sécurité liés à la situation.

Les opérateurs de téléphonie mobile concourent gracieusement par les movens appropriés 1'information à population.

Les obligations auxquelles sont assujettis les détenteurs de moyens de publication et de diffusion seront fixées par un code d'alerte approuvé par le Ministre en charge de la Protection civile.

Article 23: Pour l'accomplissement des missions qui leurs sont confiées par les dispositions du présent décret, les autorités compétentes de l'Etat peuvent procéder, chacun en ce qui le concerne, à la réquisition des moyens nécessaires aux secours d'urgence, conformément à la règlementation en vigueur et dans les limites des dispositions établies dans l'arrêté déclarant l'état de catastrophe.

La décision de réquisition dûment motivée fixe la nature des prestations requises, la durée de la mesure de réquisition ainsi que les modalités de son application.

Article 24: L'autorité publique investie des prérogatives de réquisition responsable des biens réquisitionnés. Lorsque le matériel fourni par une personne physique ou morale, dans le cadre d'une réquisition, est endommagé ou détruit, l'Etat verse au propriétaire une indemnité compensatrice dans un délai raisonnable.

La réquisition prend fin avec la cessation des circonstances et des motifs qui y ont conduit.

Chapitre IV: Dispositions Communes à la Préparation et Réponse aux Urgences et Catastrophes Naturelles

Article 25: Tenant compte de particularité des situations d'urgence, un fonds dédié aux catastrophes naturelles sera mis en place. L'objet de ce fonds sera de consolider les ressources mobilisées par l'Etat et ses partenaires au profit d'une plus grande efficacité des actions de préparation et de réponse aux catastrophes. Les modalités de fonctionnement et de gestion de ce fonds seront déterminées par décret.

Article 26: Sans préjudice des prérogatives des autres corps d'inspection et de contrôle, les services en charge des inspections des services de sécurité exercent, à la demande du Ministre en charge de la sécurité civile, des missions d'évaluation et de contrôle des actions relatives à la mise en œuvre de la protection des populations menées par les collectivités territoriales, Etablissements publics et les associations de la Société civile agréées.

Ces services d'inspection peuvent, dans les mêmes conditions procéder à l'évaluation des actions de prévention et des dispositifs mis en œuvre à la suite d'accidents, de sinistres ou de catastrophes.

Article 27: Les services de la sécurité civile assurent le suivi, l'évaluation périodique et l'inspection technique interne de ces structures. Ils apportent leur concours de par leur expertise, l'accomplissement des missions externes de contrôle ou d'évaluation, exercés par d'autres structures dans le domaine de la prévention des risques.

Chapitre V: Dispositions Transitoires et **Finales**

Article 28: Les dispositions du décret n° 2002-17 du 31 mars 2002, relatif à l'organisation des secours d'urgence restent en vigueur, jusqu'à l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 29: Les Ministres et assimilés sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre de la Défense Nationale **Hanana OULD SIDI**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation

Mohamed Ahmed OULD MOHAMED **LEMINE**

Le Ministre de l'Economie et du Développement Durable

Abdessalam OULD MOHAMED SALEH

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Le Ministre de l'Agriculture

Memma Hmalla BEIBATTA

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement

Ismail OULD ABDEL VETTAH

Le Ministre de l'Equipement et des **Transports**

Mohamed Ali OULD SIDI MOHAMED

La Ministre de l'Environnement Lalya Aly KAMARA

Ministère des Finances

Actes Réglementaires

Arrêtén°0911 du 27 septembre 2023 Adoptant le télépaiement comme mode de paiement des impôts et taxes prévus par le Code Général des Impôts.

Article Premier : Dispositions générales

Le télépaiement est officiellement accepté comme moyen de paiement autorisé pour régler tous les impôts et taxes prévus par la loi.

Article 2: Conditions requises pour le télépaiement des impôts

Les entreprises souhaitant utiliser le télépaiement pour s'acquitter de leur paiement d'impôts doivent se conformer aux conditions suivantes:

1) L'entreprise doit adhérer plateforme de paiement en ligne "

- (STT) mise en place par l'Administration Fiscale.
- 1) La banque choisie par l'entreprise pour effectuer son paiement doit avoir déjà opéré l'interfaçage avec la plateforme STT.

Article 3: Cas particulier pour les entreprises sans interface bancaire

Les entreprises qui ne possèdent des comptes bancaires que dans établissements ne disposant pas encore d'interface avec la plateforme STT peuvent tout de même bénéficier de la facilité de télédéclaration en suivant les étapes cidessous:

- A) L'entreprise doit adhérer la plateforme (STT) en fournissant les informations requises déclaration d'impôts en ligne.
- B) L'entreprise effectuera sa déclaration d'impôts en ligne via la plateforme STT.
- C) Pour le paiement de ses impôts, l'entreprise utilisera les moyens de paiement ordinaires, conformément méthodes aux de paiement habituellement acceptées par l'Administration Fiscale.

Article 4 : Sécurité des données

La Direction Générale des impôts mettra en place toutes les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les données personnelles financières et des contribuables, conformément réglementation en vigueur.

Article Communication 5 contribuables

L'Administration Fiscale informera les contribuables des modalités d'utilisation du télépaiement, notamment par le biais de guides et d'instructions disponibles sur son site officiel.

Article 6 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel la République Islamique de la Mauritanie.

Le Ministre des Finances

Isselmou Ould MOHAMED M'BADY

Arrêté n°0948 du 13 octobre 2023 Portant production et publication des documents et informations à caractère économique, financier et budgétaire de la République Islamique de Mauritanie Article premier: Le présent arrêté est relatif à la production et à la publication des documents et informations à caractère Economique, Financier et Budgétaire de la République Islamique de Mauritanie.

Article 2: La liste des documents et informations à publier, le calendrier de publication, les acteurs responsables de leur production et publication ainsi que les

canaux de publication sont précisés dans le tableau joint en annexe au présent arrêté.

Article 3: Les responsables des services centraux du ministère des finances sont respect scrupuleux tenus au dispositions du présent arrêté.

Article 4: Le Secrétaire Général du ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Finances ISSELMOU OULD MOHAMED **M'BADY**

ANNEXE: Liste des documents et informations à caractère économique, financier et budgétaire à publier, acteurs responsables et calendrier de publication

	Documents à	Prod	duction	Diffu	sion / Publication	Période de	
N°	produire et à publier	Acteur responsable du MF	Actions à réaliser	Acteur responsable du MF	Actions à réaliser	diffusion	
1	Textes légaux et réglementaires (loi, décrets, arrêtés, règlements,)	DGB, DGTCP, DGI, DGD, DGDPE, DPRE, DDE, DTF, CF, ARMP, etc.	Elaborer/examiner les projets de textes et transmettre au Secrétariat général du gouvernement pour adoption en Conseil des ministres et/ou pour vote par l'Assemblée nationale.	DGB, DGTCP, DGI, DGD, DGDPE, DPRE, DDE, DTF, CF, ARMP, etc.	- Publier les textes légaux sur le site : www.finances.gov.mr; - Faire des ampliations aux structures bénéficiaires.	Au plus tard un (01) mois après leur adoption / promulgation	
2	Le Document de programmation budgétaire à moyen terme (DPBMT)	DGB	Produire le DPBMT	DGB- CTCMB	Publier sur les sites : www.finances.gouv.mr www.budget.mr	Au plus tard un (01) mois après son adoption par le Conseil des ministres	
3	Plan annuel de financement (PAF)	DGTCP-DDE	Elaborer le plan annuel de financement (PAF)	DGTCP- DDE- CNDP	Publier le PAF sur les sites: www.finances.gov.mr; www.tresor.mr	Annuelle (Septembre de l'année N pour l'année N+1)	
4	Déclaration détaillée sur les risques budgétaires	DPRE-DGFCE	Produire une déclaration détaillée sur les risques budgétaires	DPRE- CTCMB	Publier sur les sites : www.finances.gov.mr www.medd.gov.mr www.budget.mr www.tresor.mr	Annuelle (Août de l'année N pour l'année N-1)	
5	Lettre circulaire de préparation du Projet de loi de finances	DGB	Produire la lettre circulaire de préparation du Projet de loi de finances	DGB	Publier la lettre circulaire sur: www.finances.gov.mr www.budget.mr	Dès sa signature par le Ministre des finances	

6	Projet de loi de finances	DGB- DGFCE/MEDD	- Elaborer l'Avant- projet de loi de finances; - Transmettre l'Avant projet de loi de finances au Secrétariat général du gouvernement pour adoption en Conseil des ministres; - Transmettre le projet de loi pour vote par l'Assemblée nationale	DGB	Publier le projet de loi de finances sur : www.finances.gov.mr www.budget.mr	Dès son adoption par le Conseil des ministres ou son dépôt au Parlement
7	Loi de finances de l'année	DGB	Produire la loi de finances de l'année pour promulgation	DGB	Publier la loi de finances sur : www.finances.gov.mr www.budget.mr	Au plus tard une (01) semaine après sa promulgation
8	Programme d'Investissement Public (PIP)	DGFCE/MEDD	Elaborer le PIP	DGFCE- CAPIP	Publier le PIP sur : www.meed.gov.mr.	Au plus tard deux (02) semaines après la promulgation de la LFI
9	Budget Citoyen	DGB	Elaborer le Budget citoyen	DGB	Publier le budget citoyen sur: www.finances.gov.mr www.budget.mr	Au plus tard trois (03) mois après la promulgation de la LdF
10	Lois de finances rectificatives	DGB- DGFCE/MEDD	Elaborer les lois de finances rectificatives	DGB	Publier les lois de finances rectificatives sur : www.finances.gov.mr www.budget.mr	Au plus tard une (01) semaine après sa promulgation
11	Loi de règlement	DGTCP	- Elaborer l'avant- projet de loi de règlement et le transmettre pour son adoption en Conseil des ministres -Soumettre le projet de loi à la Cour des comptes pour préparer son rapport adressé à l'Assemblée nationale - Transmettre le Projet de loi de règlement pour son vote par l'Assemblée Nationale	DGTCP	Publier la loi de règlement sur : www.finances.gov.mr www.tresor.mr	Au plus tard (01) semaine après son adoption par l'Assemblée Nationale
12	Rapports d'exécution semestrielle du budget de l'Etat	DGTCP	Produire le rapport d'exécution semestrielle du budget de l'Etat	DGTCP	Publier le rapport sur : www.finances.gov.mr www.tresor.mr	Au plus tard 45 jours après la fin du semestre

13	Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF)	DGTCP	Produire le compte général de l'administration des finances	DGTCP	Publier le CGAF sur : www.finances.gov.mr www.tresor.mr	Annuelle (au plus tard un (1) mois après la promulgation 'adoption de la loi de règlement par le Parlement)
14	Etats financiers des entreprises publiques (EP)	DTF	Produire les Etats financiers des EP	DTF	Publier les états financiers sur : www.finances.gov.mr	Annuelle (au plus tard deux mois après la fin de l'année)
15	Situation des actifs financiers de l'Etat	DGTCP-DTF	Produire la situation des actifs financiers de l'Etat	DGTCP- DTF	Publier le CGAF sur : www.finances.gov.mr www.tresor.mr	Annuelle (fin janvier de chaque année)
16	Statistique de la situation financière des Etablissements Publics Nationaux	DTF	Produire la statistique de la situation financière des Etablissements Publics Nationaux	DTF	Publier les états financiers sur : www.finances.gov.mr	Trimestrielle (fin du mois qui suit la fin du trimestre)
17	Bulletin statistique de la dette	DGTCP-DDE	Elaborer et valider le bulletin statistique de la dette	DGTCP- DDE- CNDP	Publier le bulletin sur : www.finances.gov.mr www.tresor.mr	Semestrielle (Septembre année N pour S1 année N et Avril N+1 pour S2 année N-1)
18	Stratégie de la dette à moyen terme (SDMT)	DDE-CNDP	Elaborer et valider la Stratégie de la dette à moyen terme (SDMT)	DDE	Publier la SMTD sur le site : www.finances.gov.mr	Annuelle (Septembre de l'année N pour l'année N+1)
19	Evaluation de la mise en œuvre de la Stratégie de la dette à moyen terme (SDMT)	DDE-CNDP	Evaluer la mise en œuvre de la Stratégie de la dette à moyen terme (SDMT) et valider le rapport	DDE- CNDP	Publier le rapport d'évaluation de la SMTD sur le site : www.finances.gov.mr	Annuelle (Juin de l'année N pour l'année N-1)
20	Rapport annuel sur la dette publique	DDE-CNDP	Produite et valider le rapport annuel sur la dette	DDE- CNDP	Publier le rapport sur : www.finances.gov.mr	Annuelle (Juin de l'année N pour l'année N-1)
21	Tableau des Opérations Financières de l'Etat (TOFE)	DGTCP	Produire et commenter le TOFE mensuel de l'Administration centrale	DGTCP	Publier le TOFE mensuel sur le site : www.finances.gov.mr www.tresor.mr	Mensuelle (au plus tard 15 jours après la fin du mois)
22	Note de cadrage macroéconomique	DGSPD-DGB- CTCMB	Analyser la situation économique et financière nationale et internationale	DGSPD- DGB-	Publier la note sur : www.medd.gov.mr; www.finances.gov.mr	Semestrielle (Août année N pour S1 année N et Février N+1 pour S2 année N-1)
23	Note de conjoncture	ANSADE	Assurer le suivi des indicateurs d'activité économique sur une base infra- annuelle	ANSADE	publier la note sur : www.ansade.mr	Deux mois après la fin du trimestre

			(trimestrielle) et produire la note			
24	Rapport économique et financier (REF)	DGB	Rédiger le rapport et le joindre au projet de loi de finances lors de son dépôt au bureau de l'Assemblée Nationale	DGB	publier le REF sur : www.finances.gov.mr www.budget.mr	Au plus tard le 1er novembre de chaque année
25	Rapport sur les dépenses fiscales	DGI/CF	Elaborer le rapport sur les dépenses fiscales	DGI	Publier le rapport sur : www.finances.gov.mr www.dgi.mr	Annuelle
26	Plan d'action /Réformes de la gestion finances publiques et rapports de mise en œuvre	DPRE	Actualiser le PA- RGFP	DPRE	Publier le PA et le rapport sur : www.finances.gov.mr	Semestrielle et annuelle
27	Rapport d'activité du secteur des Assurances de la Mauritanie	DCA	Rédiger le rapport d'activités	DCA	Publier le PA et le rapport sur : www.finances.gov.mr	Annuelle (dès sa validation par le MF)
28	Rapport sur la performance en matière de mobilisation des recettes domestiques	Unité de Politique Fiscale (UPF)- DGI-DGTCP	Elaborer un rapport annuel sur la performance en matière de mobilisation des recettes domestiques	UPF	Publier le rapport sur : www.finances.gov.mr	Annuelle

DGB	Direction Générale du Budget
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la
	Comptabilité Publique
DGI	Direction Générale des Impôts
DGD	Direction Générale des Douanes
DGDPE	Direction Générale des Domaines et du
	Patrimoine de l'Etat
DPRE	Direction de la Prévision, des Réformes
	et des Etudes
DDE	Direction de la Dette Extérieure
DTF	Direction de la Tutelle Financière
CF	Contrôle Financier
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés
	Publics
DGFCE	Direction Générale des Financements et
	de la Coopération Economique
CNDP	Comité National de la Dette Publique
CTCMB	Comité Technique chargé du Cadrage

	Macro-budgétaire
DCA	Direction du Contrôle des Assurances
UPF	Unité de la Politique Fiscale

Arrêtén°0949 du 13 octobre 2023 portant approbation de la méthodologie pour la préparation de la déclaration sur les risques budgétaires.

Article premier : Le présent arrêté fixe le cadre méthodologique d'identification, de quantification et de diffusion des risques budgétaires majeurs identifiés dans le cadre de l'élaboration et l'exécution de la loi de finances.

Article 2: Au sens du présent arrêté, les risques budgétaires majeurs sont des facteurs ou des événements inattendus et imprévisibles qui peuvent compromettre l'atteinte des prévisions, à court et moyen terme, des recettes, des dépenses et du solde budgétaire, et demandent la prise de mesure ou d'action immédiates.

Ces risques, qui découlent de circonstances endogènes et exogènes non anticipées, sont relatifs aux catastrophes environnementales, aux chocs d'ordre économique, social ou sanitaire, aux contentieux judiciaires latents et au moins perçu sur des engagements financiers de personnes physiques ou morales, dont l'Etat est partie intégrante, directement ou indirectement.

Article3: La méthodologie d'identification et de quantification des risques budgétaires annexée au présent arrêté est approuvée.

Article 4: La diffusion des risques budgétaires est effectuée au moyen de la publication d'une déclaration annuelle conforme à la méthodologie adoptée et présentée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 5: Les structures et acteurs responsables de la préparation et de la publication de la déclaration sur les risques budgétaires figurent en annexe 2, qui fait partie intégrante du présent arrêté.

Article 6: Les responsables des services centraux et rattachés du Ministère chargé de l'économie et du Ministère chargé des finances sont tenus au respect scrupuleux des dispositions du présent arrêté.

Article 7: Les Secrétaires généraux du Ministère chargé de l'économie et du Ministère chargé des finances sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié partout où besoin sera.

Le Ministre des Finances Isselmou OULD MOHAMED M'BADY

Annexe 1: Méthodologie pour la préparation de la déclaration sur les risques budgétaires

République Islamique de Mauritanie Honneur - Fraternité - Justice Ministère des Finances



Méthodologie de la Déclaration sur les risques budgétaires (DRB)

Septembre 2023

Table des matières

Objet
I.RISQUES MACRO-ECONOMIQUES
I.1. Analyses qualitatives des risques liés à l'économie mondiale et régionale
I.2. Analyses quantitatives des écarts de prévisions macro-économiques et macro-budgétaires
I.3. Analyse d'un choc macroéconomique
I.4. Risques liés aux fluctuations des cours des matières premières
I.4.1. Expérience historique
I.4.2. Risque lié aux fluctuations des cours internationaux
I.4.3. Analyse des canaux de transmission du choc macroéconomique
I.5. Autres risques macroéconomiques
I.6. Mesures d'atténuation, de provisionnement et seuils de tolérance
II.RISQUES LIES A LA DETTE PUBLIQUE
II.1. Introduction
II.2. Présentation synthétique du portefeuille de la dette publique
II.2.1. Evolution de la dette publique
II.2.2. Composition de la dette publique
II.2.3. Intérêts et services de la dette
II.3. Analyse des risques identifiés
II.3.1 Analyse qualitative
II.3.2. Analyse quantitative
II.4. Mesures d'atténuation et de provisionnement mises en place ou envisagées
III.RISQUES LIES A LA PERFORMANCE DES ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS
PUBLICS
III.1. Introduction
III 2 Présentation synthétique du portefeuille

III.3. Présentation des instruments existants pour encadrer le suivi des entreprises et établissements publics.
III.4 Présentation de l'analyse des risques sur le portefeuille prioritaire (partie centrale de la DRB dans sa composante sur les risques budgétaires liés aux EP).
III.5. Mesures d'atténuation mises en place ou envisagées
IV.RISQUES LIES AUX PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE
IV.1. Introduction
IV.2. Portefeuille de projets existants et à venir
IV.3. Identification et quantification des risques
IV.4. Mesures de mitigation des risques
V. AUTRES RISQUES SPECIFIQUES (pouvant faire l'objet d'une présentation sommaire)
V.1. Risques environnementaux
·
V.2. Risques des catastrophes naturelles et sanitaires
V.3. Secteur financier
Annexe I : Les risques et indicateurs pour la gestion des risques budgétaires liés à la dette publique
Annexe II: Indicateurs financiers pouvant être mobilisés pour une étude préliminaire des risques

Objet

Le présent document résume la méthodologie et les composantes de la déclaration sur les risques budgétaires de l'Etat de la République Islamique de Mauritanie. Il est approuvé par Arrêté du Ministre chargé des Finances.

Il résume le contenu et les actions attendues pour une préparation appropriée de ladite déclaration. les figures et les tableaux présentés dans ce document méthodologique sont purement à titre illustratifs afin de coller au plus près de ce qui est attendu dans une déclaration sur les risques budgétaires. Ils ne sont donc pas prescriptifs.

I.RISQUES MACRO-ECONOMIQUES

I.1. Analyses qualitatives des risques liés à l'économie mondiale et régionale

✓ Présenter une analyse de la conjoncture économique mondiale et régionale, et mettre en exergue les principaux facteurs de risques pour l'économie nationale.

- ✓ Mettre l'accent sur les principaux pays partenaires, la tendance des marchés des matières premières et produits importés.
- ✓ Mettre en exergue les facteurs de vulnérabilité (crise politique, sécuritaires, etc.) des économies de la sous-région.
- ✓ Présenter la balance des risques entre les risques «positifs » liés à la hausse de la croissance et les risques «négatifs » consécutifs à la baisse de l'activité et des revenus.

I.2. Analyses quantitatives des écarts de prévisions macro-économiques et macro-budgétaires

L'analyse des écarts de prévisions macroéconomiques et macro-budgétaires est un pendant de l'exercice d'analyse des risques budgétaires. Elle doit permettre de présenter les écarts entre les prévisions et les réalisations.

Ces méthodes d'analyse pourraient être progressivement incluses dans la note de cadrage, le DPBMT (Document de programmation budgétaire à moyen terme) et le REF (Rapport économique et

financier), selon le schéma de montée en charge suivant.

A court terme (cadrage pour le budget 2025):

Présenter un tableau d'écarts entre prévisions et réalisations macroéconomiques, accompagné d'explications détaillant par exemple les contributions à la croissance économique des différents secteurs d'activités à ces écarts: et un tableau d'écarts entre prévisions et réalisations budgétaires, assorti d'explications qualitatives de ces écarts en termes de recettes et de dépenses publiques.

Produire des tableaux confrontant les prévisions macro-économiques à celles de l'exercice précédent en détaillant les contributions des différents secteurs de l'offre et de la demande à ces révisions ; et faire de même pour les prévisions budgétaires selon la présentation standard ci-dessous, avec une explication au moins qualitative des écarts.

En particulier, dans le cas du Projet de loi de finances (PLF) pour l'année N+1, il convient de rapprocher les prévisions révisées pour l'année N avec celles de la LFI pour l'année N.

		2022	2023	2024	2025	2026
Indicateur 1	Cadrage initiale					
	Cadrage révisé (actuel)					

Les indicateurs macroéconomiques suivants pourraient être analysés :

- Taux de croissance économique global
- Taux de croissance du secteur nonextractif
- Taux d'inflation (déflateur)
- Recettes et dépenses effectivement exécutées
- Pression fiscale
- Solde budgétaire primaire nonextractif

- Solde budgétaire global
- Solde global de la balance des paiements
- Actifs Extérieurs Nets-AEN (en mois d'importations)

Une présentation sous forme graphique des écarts entre les prévisions et les réalisations des variables macroéconomiques pertinentes serait apprécié

Graphique 1: Taux de croissance du PIB réel: Prévision vs réalisation (in percent) 2013-2019

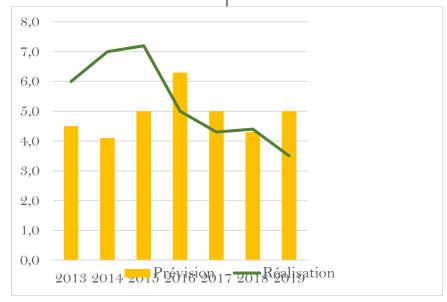


Figure 1: Taux de croissance du PIB réel: Prévision vs réalisation (in percent) 2013-2019

A moyen terme (à partir du budget 2026)

Présenter une analyse quantitative des raisons des écarts entre les prévisions et les réalisations budgétaires.

Faire une analyse quantitative justifiant les révisions des prévisions budgétaires d'un exercice à l'autre, par exemple sous la forme standard suivante (exemple du DPBMT).

Tableau 1: Analyse quantitative des écarts entre les prévisions et les réalisations **budgétaires (DPBMT)**

	2023	2024	2025	2026	2027
DPBMT (Mai 2024)					
Total des révisions					
Facteurs macro					
Mesures nouvelles					
Autres raisons					
DPBMT révisé (Sept. 2024)					

I.3. Analyse d'un choc macroéconomique

Présenter une liste succincte des risques les plus importants sur la période.

Tableau 2: principaux risques macroéconomiques, leur probabilité d'occurrence et leur impact budgétaire sur la période (2025-2027)

Risques macroéconomiques	Probabilité d'occurrence	Impact budgétaire

La caractérisation complète pourrait être présentée en annexe du rapport sur les risques budgétaires

L'analyse des chocs macro-économiques doit partir des chocs les plus probables sur la période de projection.

Dans un premier temps, les analyses annuelles pourraient inclure un choc climatique; puis en fonction de la disponibilité des données, on pourrait inclure les risques liés aux changements non-anticipés conjoncture de la économique nationale, régionale mondiale.

Commencer par les analyses de sensibilité (calculs d'élasticité) pour aller vers des analyses de scenarios basées des modèles économétriques et des méthodes plus avancées telles que les modèles d'équilibre général statiques modèles ou les d'équilibre général dynamique à stochastique.

I.4. Risques liés aux fluctuations des cours des matières premières

I.4.1. Expérience historique

Présenter le degré de volatilité historique, les impacts éventuels. Par exemple, on pourrait présenter le degré de volatilité historique (écart-type glissant) des cours principales matières des premières produites et exportées par la Mauritanie et analyser l'impact sur la croissance et les variables budgétaires.

I.4.2. Risque lié aux fluctuations des cours internationaux

Analyse de l'historique et évaluation quantitative de l'impact.

I.4.3. Analyse des canaux de transmission du choc macroéconomique

Présenter les canaux de transmission du choc. Prendre en compte la situation des administrations/entreprises différentes chargées de la mitigation de ces risques. Intégrer dans l'analyse du choc les mesures éventuelles de mitigation et quantifier l'impact éventuel sur les acteurs.

I.5. Autres risques macroéconomiques

Identifier et présenter qualitativement tout risque macroéconomique autre jugé pertinent et non mentionné plus haut.

I.6. Mesures d'atténuation, de provisionnement et seuils de tolérance

Présenter les mesures éventuelles, les seuils de tolérance à partir desquels les mesures pourraient être prises.

II.RISQUES LIES A LA DETTE PUBLIOUE

II.1. Introduction

Présenter brièvement les enjeux de la déclaration des risques budgétaires liés à la dette publique.

II.2. **Présentation** synthétique du portefeuille de la dette publique

Dans cette partie, présenter l'évolution du portefeuille de la dette publique sur la période d'analyse, pour l'Etat central et le secteur parapublic.

II.2.1. Evolution de la dette publique

Présenter l'évolution de la dette publique sur les cinq (5) dernières années et l'horizon du DPBMT (2025-2027), ratio dette publique sur PIB, subdivisé en dette de l'Etat Central et du secteur parapublic.

Fournir ensuite des explications derrière ces chiffres, et indiquer les principaux facteurs explicatifs des grandes tendances éventuellement observées.

II.2.2. Composition de la dette publique Présenter la composition de la dette publique, en fonction:

- De l'instrument;
- De confessionnalité (concessionnel/semi-concessionnel, commercial);
- Des taux d'intérêts : fixes/variables ;
- De la source: dette intérieure/extérieure;
- Des devises étrangères :
- Des maturités.

II.2.3. Intérêts et services de la dette

Présenter les flux financiers :

- Le service d'intérêts, nominal sur les cinq (5) dernières années et l'horizon du DPBMT (réparti en fonction de la dette existante et de la dette à lever pour 2025-2027);
- Le profil de remboursement sur les durées restantes des contrats (répartis en fonction de la dette existante et de la dette à lever pour 2025-2027 et en fonction de la dette intérieure et extérieure).

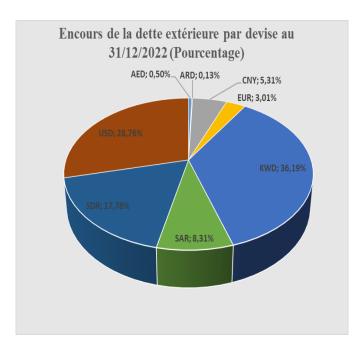


Figure 2: Encours de la dette extérieure à fin 2022 par devise

Source: Bulletin de la dette 2022

Indicateurs de dette publique : dette intérieure et extérieure (par rapport au PIB et répartition) ; charge d'intérêt (par rapport aux recettes intérieures, aux recettes fiscales et par rapport aux dépenses courantes).

Tableau 3: Evolution des indicateurs de la dette publique (2020-2024)

	2020	2021	2022	2023	2024
Dette intérieure					
Dette extérieure					
Charge d'intérêt					
Dette intérieure %PIB					
Dette extérieure %PIB					
Charge d'intérêt % recettes intérieures					
Charge d'intérêt % recettes fiscales					
Charge d'intérêt % dépenses courantes					

II.3. Analyse des risques identifiés

II.3.1 Analyse qualitative

Présenter et analyser de façon qualitative les risques budgétaires liés à la dette publique :

- Risque de taux d'intérêt
- Risque de refinancement
- Risque de taux de change
- Risque de crédit
- Risques opérationnels

Il est important à ce stade, d'une part, de définir précisément les catégories de risques et d'identifier les risques éventuels qui doivent être décrits avec plus de précision. D'une part, les risques qui se sont déjà matérialisés dans le passé doivent être présentés et analysés. D'autre part, il est également important d'identifier les risques qui sont moins susceptibles de se produire, mais qui ont des implications financières très importantes.

II.3.2. Analyse quantitative

Présenter et analyser, de façon quantitative, les risques liés à la dette publique, d'abord à l'aide des indicateurs, par la suite par analyse de choc.

A l'aide d'Indicateurs :

- ✓ Montant de l'encours de la dette qui refixe le taux d'intérêt au cours d'une année et des cinq prochaines années:
- ✓ Part de la dette dans le portefeuille qui refixe le taux d'intérêt au cours des mêmes périodes;
- ✓ Délai moyen de refixation du portefeuille de la dette;

Ce travail peut s'appuyer sur les travaux effectués dans le cadre de la Stratégie de la dette à moyen terme (SDMT).

A l'aide d'analyse de choc :

Exemples:

- Risques de taux d'intérêt : analyse d'un choc inattendu sur les taux d'intérêt, déplacement parallèle de la courbe de rendement de 1% ou 5% dans les trois (3) prochaines années.
- Risque de taux de change : analyse d'une dépréciation de MRU par rapport au Dollar US de 10% et 30%.

Tableau 4: coûts et éléments de risques du portefeuille de la dette en 2023 et sur la période 2024-2027

Indicateurs de risque		Dette extérieure	Dette intérieure	Dette Totale
Montant (en millions o	f MRU)	139 609,7	24 007,0	163 616,8
Montant (en millions o	f USD)	3 676,8	632,3	4 309,1
Dette Nominale en pou	urcentage du PIB	34,4	5,9	40,3
VA en pourcentage du	PIB	27,6	5,9	33,5
Coût de la dette	Paiements des intérêts en pourcentage du PIB	0,6	0,2	0,9
Cout de la delle	TI, moyenne pondérée (%).	1,8	4,1	2,1
	ATM (années)	8,5	13,6	9,3
Risque de Refinanceme Dette arrivant à échéance dans un an (% du total)		6,7	27,8	9,8
	Dette arrivant à échéance dans un an (% du PIB)	2,3	1,6	4,0
	ATR (années)	8,5	13,6	9,3
Disque de taux d'intéré	Dette dont le taux doit être révisé dans un an (% du total)	6,7	27,8	9,8
Risque de taux d'intéré	Dette a taux fixe incl T-bills (% du total)	100,0	100,0	100,0
	T-bills (% du total)	0,0	27,8	4,1
FX risque	Dette en devise (% de la dette totale)			85,3
1 A Hoque	Dette en devises à court terme (% des réserves)			15,5

Source: DDE

II.4. Mesures d'atténuation et de provisionnement mises en place ou envisagées

Cette section doit décrire les mesures d'atténuation déjà effectives, et qui pourront être mises en place au regard des résultats obtenus dans le cadre de l'exercice de quantification afin de mettre en avant le risque résiduel pour le budget de l'Etat.

Les exemples de mesures d'atténuation incluent:

- Adaptation de la SDMT : nombreuses mesures, tels que la stratégie sur les devises étrangères ou les taux d'intérêt et les limites, peuvent être définies dans la SDMT;
- Instrument financier : swap d'intérêt ou swap de devises;

- Reprofilage des remboursements de la dette : le reprofilage permet d'atténuer le risque de refinancement;
- Règles concernant les contreparties : le risque de contreparties peut être mitigé à travers des limites, des notations minimales d'une agence de notation pour les contreparties etc.;
- Règles concernant l'organisation de la DDE: ajustement des procédures, manuel de procédure, interne/externe, règles de transparence, etc.

III.RISQUES LIES A LA PERFORMANCE DES ENTREPRISES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS

III.1. Introduction

Dans une courte introduction, les enjeux de la déclaration des risques budgétaires liés aux entreprises et établissement publics (EP) peuvent être présentés afin de mettre en perspective le document dans une démarche plus globale (gestion des risques budgétaires sur le périmètre du secteur parapublic).

III.2. Présentation synthétique du portefeuille

Dans cette partie, présenter brièvement l'évolution du portefeuille du secteur parapublic sur la période, en s'appuyant sur le rapport annuel produit par la DTF.

Présenter les éventuelles évolutions du cadre juridique entourant la gestion et la gouvernance des entreprises établissements publics.

Présenter les grandes tendances financières du secteur:

- Indiquer le poids du secteur dans le PIB sur l'année considérée : chiffre d'affaires, valeur ajoutée, endettement et dettes croisées, investissements, etc.
- Présenter ensuite des explications derrières ces chiffres. P.e l'endettement a augmenté, quels sont les facteurs responsables. Si les fonds propres ont augmenté globalement, serait-ce le résultat de recapitalisations sont les principaux (quels EP concernés), de la réévaluation des actifs ou de bénéfices non répartis.
- Sur le plan qualitatif, présenter les événements significatifs contribuant à l'évolution financière du secteur. Cela peut comprendre : tout nouveau contrat majeur (y compris, partenariat publicdébut d'exploitation, privé), restructuration, ouverture d'un nouveau site d'exploitation, nouvelle filiale.

Ce travail peut s'appuyer sur le rapport sur le secteur parapublic, qui présente les grandes évolutions par secteur.

Présenter les tendances des flux financiers avec le budget général : (i) leur volatilité ; (ii) leurs écarts de prévision dans le passé. Expliquer les raisons pour lesquelles ces flux financiers ont dévié – le cas échéant – des prévisions budgétaires et ou des cibles. Lier tendances, volatilité et écarts aux tendances constatées précédemment.

Présenter les grandes lignes des activités par secteur, quasi-budgétaires disponible, une estimation du coût qu'elles représentent.

Questions à considérer

Quels flux financiers considérer ? i.e. fautil se restreindre aux flux financiers liés au rôle de l'Etat comme actionnaire, c'est-àdire se limiter aux transferts vers les EP (subventions fonctionnement, d'investissement, recettes parafiscales, recapitalisation...) et produits provenant des EPP, ou bien élargir aux autres flux (e.g. impôts payés par les EP).

Quelques pistes: (i) pour une DRB initiale, il est conseillé de se restreindre à l'Etat actionnaire. Une DRB élargie aux risques budgétaires au sens plus large pourra éventuellement voir les impacts directs et indirects des risques budgétaires sur le budget de l'Etat à travers les EP; (ii) au minimum, différencier le secteur marchand et le secteur non marchand. En ce qu'il s'agit du secteur financier, se référer aux rapports ou analyses de la Banque Centrale qui a une vision plus fine du risque lié au secteur bancaire. Reporter, sur la base de ces rapports, les principaux indicateurs pour les institutions financières publiques et pour les éventuels mécanismes de garanties.

III.3. Présentation des instruments existants pour encadrer le suivi des entreprises et établissements publics.

Cette section devra décrire les mesures mises en œuvre et les instruments utilisés pour mieux encadrer le suivi entreprises et des établissements public; y compris toute les actions liées aux aspects suivants:

✓ La clarification du périmètre des entreprises publiques;

- ✓ Le suivi des contrats de performance, et
- ✓ La gouvernance des entreprises publiques"

III.4 Présentation de l'analyse des risques sur le portefeuille prioritaire (partie centrale de la DRB dans sa composante sur les risques budgétaires liés aux EP).

- ✓ Dans un premier temps, la démarche de cartographie du secteur parapublic et de priorisation pourra être expliquée, afin de préciser le choix des entreprises prioritaires;
- ✓ En soulignant clairement hypothèses sous-jacentes, le reste de la section doit présenter pour les principaux agrégats financiers (chiffre d'affaires, charges, endettement, en priorité) et les principaux risques budgétaires identifiés sur le périmètre d'analyse prioritaire:
 - Présentation et évaluation des situations financières entités ;
 - Présentation et évaluation des flux financiers avec le budget général de l'Etat, mais également à des variations des positions (valorisation entités, endettement, dettes croisées, garanties ou autres passifs contingents, etc.);
 - qualitative Analyse quantitative des principaux risques (y compris passifs contingents ou activités quasibudgétaires), en précisant la sévérité de ces risques.
- ✓ L'analyse de risques pourra se baser sur un outil d'évaluation de différents financiers ratios synthétiques pour évaluer le niveau de risque de l'entreprise différentes composantes liquidité, solvabilité, performance

- de gestion, rentabilité, relations avec le gouvernement).
- Les approches d'analyse considérer pourront inclure l'indentification d'évènements exceptionnels pouvant affecter la performance des entreprises, l'analyse des tendances et de la volatilité des indicateurs. comparaison avec des acteurs locaux ou internationaux l'identification de signaux d'alerte (arriérés de paiement...etc)
- Si des inquiétudes existent quant à des aspects auto-réalisateurs ou procycliques (par exemple, la mise en avant de risques affectant une particulière entité pourrait déclencher la matérialisation de risques), la présentation qualitative des enjeux pourra éventuellement être dissociée de la présentation quantitative. Il sera alors procédé à un chiffrage agrégé, présenté de façon statistique ou probabiliste. Cela devra néanmoins faire l'objet d'une étude préalable, afin d'interroger la pertinence et la nécessité d'une telle dissociation et de présenter l'information la plus transparente possible.

III.5. Mesures d'atténuation mises en place ou envisagées

Cette section doit décrire les mesures d'atténuation déjà effectives et pourront être mises en œuvre au regard des résultats obtenus dans le cadre l'exercice de quantification, afin de mettre en avant le risque résiduel pour le budget général de l'Etat.

Point d'attention : les chiffrages effectués précédemment doivent, lorsque cela est pertinent, tenir compte des mesures existantes et pouvant limiter l'impact financier final (par exemple: mécanisme de provisionnement, clause explicite de « no bail-out », etc.).

Les exemples de mesures d'atténuation incluent:

- ✓ Disposer d'un cadre de suivi et d'outils d'analyses adéquats au niveau de la DTF;
- ✓ Mettre en place un suivi efficace et une saine gestion du portefeuille EP, notamment en développant le suivi systématique de la performance et des risques;
- ✓ Assurer la bonne régulation des entreprises publiques financières;
- S'appuyer sur un suivi dynamique (suivi des tendances économiques financières, apparition faiblesses structurelles, comme les prêts non-performants ou de situations d'endettement nonsoutenable) et intervenir de manière précoce;
- Assurer une gestion active du portefeuille de l'Etat (y compris privatisation, liquidation lorsque pertinent/nécessaire) promouvoir le bon suivi périmètre (suivi des créations, des liquidations, etc.).
- Limiter la participation de l'Etat dans les activités commerciales et réduire les activités quasibudgétaires;
- Limiter l'exposition aux différents passifs éventuels, en mettant en place un cadre légal réglementaire strict, précisant les mécanismes de provisionnement, contrôlant ou interdisant l'émission de garanties par les entreprises publiques restreignant, lorsque c'est pertinent, l'utilisation ou la vente des actifs des entreprises publiques collatéral dans comme les transactions financières;
- ✓ Développer des indicateurs de suivi de l'exposition de l'Etat aux risques liés aux garanties;
- Renforcer la gouvernance des entreprises publiques (processus de nomination des administrateurs, présence d'administrateurs indépendants, responsabilisation

- administrateurs la des sur performance, assurer l'autonomie opérationnelle, assurer l'existence de normes comptables et de reporting conformes aux meilleures pratiques, assurer l'audit externe des comptes annuels);
- Compenser de façon transparente et appropriée les activités quasibudgétaire (et s'assurer que ces compensations sont correctement retracées dans le budget;
- S'assurer qu'il existe un espace budgétaire pour absorber risques résiduels (par exemple à l'aide réserve d'une pour imprévus, d'un compte d'avals et de garanties pour faire face à la jeu d'une mise en garantie impliquant une entreprise publique, de provision pour faire face à des coûts imprévus lors des restructurations ou liquidations).

IV.RISQUES LIES AUX PARTENARIATS PUBLIC-PRIVE

IV.1. Introduction

Présenter brièvement le cadre légal, réglementaire et institutionnel régissant les PPP, et son évolution récente.

IV.2. Portefeuille de projets existants et à venir

- ✓ Tableau complet des projets existants
- ✓ Description du projet
- ✓ Montant de l'investissement
- ✓ Garanties attribuées par l'Etat
- ✓ Principales autres dispositions contractuelles
- ✓ Performance du projet
- Tableau complet des projets à venir, avec l'état d'avancement et principaux paramètres les financiers et contractuels quand disponibles.

IV.3. Identification et quantification des risques

✓ Enonciation et description des principaux risques (risques liés à la

- gouvernance, à la construction, à la demande, risques opérationnels liés à la performance, risques financiers; renégociation de contrat et fin prématurée de contrats, etc);
- ✓ Méthodologie simplifiée de détermination du niveau de risque relatif à un projet;
- ✓ Revue de la nature des garanties apportées par l'Etat;
- ✓ Projections financières et simulation d'un choc sur les principaux facteurs pouvant affecter la rentabilité du projet;
- ✓ Analyse des principales dispositions contractuelles et leur incidence financière potentielle;
- ✓ Risques futurs ;
- ✓ Identification qualitative des projets les plus à risque;
- ✓ Exercice de quantification chiffrée financières, (projections probabilité d'appel de garanties basée sur l'analyse de l'historique des appels de garantie) pour les projets à risque;

Ce travail devra être étendu à terme à tous les projets du portefeuille

IV.4. Mesures de mitigation des risques

- ✓ Mesures existantes
- ✓ Mesures envisageables

V. AUTRES RISQUES SPECIFIQUES (pouvant faire l'objet d'une présentation sommaire)

V.1. Risques environnementaux

- ✓ Cadre institutionnel existant
- ✓ Identification des risques
- ✓ Analyse qualitative
- ✓ Mesures de mitigation

V.2. Risques des catastrophes naturelles et sanitaires

- ✓ Cadre institutionnel existant
- ✓ Identification des risques (inondation, sècheresse, tempêtes, épidémies, etc.)

- ✓ Analyse qualitative et quantitative1
- ✓ Mesures de mitigation

V.3. Secteur financier

- ✓ Cadre institutionnel existant
- ✓ Identification des risques
- ✓ Analyse qualitative
- ✓ Mesures de mitigation

Annexe I: Les risques et indicateurs pour la gestion des risques budgétaires liés à la dette publique Risque de taux d'intérêt

Fait référence à la vulnérabilité portefeuille de la dette, et au coût de la dette publique face à des taux d'intérêt du marché plus élevés lorsque le taux d'intérêt de la dette à taux variable et de la dette à taux fixe qui arrive à échéance est revu à la hausse.

Indicateurs

- ✓ Montant de l'encours de la dette qui refixe le taux d'intérêt au cours d'une période donnée;
- ✓ Part de la dette dans le portefeuille de la dette refixant le taux d'intérêt dans une période donnée;
- Délai moyen de refixation du portefeuille de la dette.

Risque de refinancement (Rallover)

L'exposition du portefeuille de la dette à des taux d'intérêt exceptionnellement élevés au moment où la dette refinancée; à l'extrême, lorsque ce risque est trop élevé, les gestionnaires de la dette incapables de reconduire obligations arrivant à échéance.

Indicateurs

✓ Le profil de remboursement de l'encours de la dette;

¹Compte tenu de la récurrence des chocs climatiques (sécheresse et inondations), il fortement suggéré de faire l'évaluation des risques budgétaires liés aux chocs climatiques et aux catastrophes naturelles une priorité. On pourra s'appuyer sur l'analyse des évènements passés pour quantifier les dommages potentiels et les besoins de financements y relatifs.

- ✓ Proportion de l'encours de la dette arrivant à échéance au cours d'une période donnée
- ✓ Le ratio de la dette arrivant à échéance au cours d'une période donnée par rapport à l'encours total:
- ✓ Délai moyen d'échéance.

Risque de taux de change

Le risque de change est lié à la vulnérabilité du portefeuille de la dette publique, à une dépréciation/dévaluation de la valeur externe de la monnaie nationale.

Indicateurs

- ✓ Ratio de la dette en devises étrangères par rapport à la dette totale (éventuellement par devise);
- ✓ Ratio entre l'échéance de la dette en devises et le service de la dette à un an et les réserves de devises.

Autres risques

Risque de crédit

Désigne le risque de non-exécution des rétrocédés prêts ou d'autres actifs financiers, ou par une contrepartie sur des contrats financiers.

Risque de liquidité

Situation dans laquelle le volume des actifs liquides diminue rapidement en raison d'obligations de trésorerie imprévues et/ou d'une éventuelle difficulté à réunir des liquidités par l'emprunt dans une courte période.

Risque opérationnel

Série de différents types de risques, notamment les erreurs de transaction aux différents stades de l'exécution et de l'enregistrement des opérations; les insuffisances ou les défaillances des contrôles internes, ou des systèmes et services ; le risque de réputation ; le risque juridique; les infractions à la sécurité; ou les catastrophes naturelles qui affectent la capacité du gestionnaire de la dette.

Annexe II: **Indicateurs** financiers pouvant être mobilisés pour une étude préliminaire des risques budgétaires liés aux entreprises publiques2

Il importe de mobiliser des indicateurs financiers permettant d'établir une vision relativement complète de la situation financière de l'entreprise. Si une approche plus précise nécessite la détermination d'indicateurs spécifiques à l'EP considéré, en particulier eu égard à son secteur d'activités, des indicateurs communs peuvent être mobilisés en première instance. Les propositions suivantes ne doivent donc pas constituer une limitation à des analyses plus précises une fois cette première étape accomplie.

La littérature et les meilleures pratiques internationales soulignent la nécessité de prendre en compte, à minima, les aspects suivants dans le cadre d'une première estimation des risques auxquels un EP, et particulièrement une entreprise publique marchande, peut être soumise.

- ✓ Performance financière :
 - Rendement des capitaux propres: cet indicateur permet de mesurer capacité d'un EP à générer des profits, si ces profits comparables sont attentes ou, dans le cas d'exercices déficitaires, la vitesse à laquelle fondent les capitaux propres (ce qui déclencher peut une recapitalisation);
 - Rentabilité des actifs (opérationnels éventuellement): cet indicateur permet de mesurer la rentabilité des actifs mobilisés.

✓ Solvabilité :

²Ces indicateurs pourraient éventuellement être mobilisés pour les établissements publics à caractère industriel et commercial (lorsque pertinent).

- Levier d'endettement ou ratio d'endettement : En comparant les fonds propres au total du bilan (ou le passif hors fonds propres aux indicateur actifs), cet permet d'estimer l'importance l'endettement d'un EP ainsi que les affecter son rigidités pouvant financement futur;
- Rapport des actifs opérationnels sur l'endettement : cela permet de mesurer l'utilisation opérationnelle de l'endettement et la capacité à assurer son activité future ;
- Taux de couverture des intérêts et ratio de dette sur EBE: Ces indicateurs permettent de mesurer la capacité d'un EP à faire face à sa charge d'intérêts au cours d'une année pour le premier et faire face au service de sa dette à l'aide de ses gains d'exploitation pour le second.
- ✓ Liquidité :
- Rapport des actifs courants aux passifs courants: Cet indicateur permet de s'assurer que l'EP est en mesure de faire face à ses engagements de court-terme avec ses actifs de court-terme.

- Gap de financement (notamment pour les EP du secteur financier).
- ✓ Relations financières avec le budget de l'Etat:
- Taux de versement du dividende (Dividendes versés / Résultat net)
- Dépendance des appuis budgétaires (Poids des subventions, compensations d'activités quasi-budgétaires ou d'autres financements budgétaires dans les charges de fonctionnement).

Si ces cibles doivent être définies pour estimer les risques liés aux différents aspects mentionnés ci-dessus, il importe de adapter aux différents d'activités. De ce fait, certains secteurs sont plus intensifs en capital que d'autres, ou présentent un recours accru l'endettement tout en permettant de dégager des marges.

La définition de ces cibles est donc essentielle à l'exercice mais doit faire l'objet d'une réflexion ex-ante quant aux enjeux auxquels doivent faire face les différentes entités et aux objectifs poursuivis par l'administration lors de la fixation de ces indicateurs.

Annexe III: Grille d'analyse

<u>Identification</u>														
Description Analyse Hor		Horizon	Horizon temporel P		Probabilité	obabilité d'occurrence		Impact budgétaire		Degré de criticité				
		qualitative:	court	moyen	Lon	faible	moyen	élevé	faible	Moyen	élevé	faible	moyen	élevé
		mécanismes			g									
		de	1	2-5	>5	<10%	10-50%	>50%	<1%	2-10%	>10%			
		transmissio	année						recettes					1
		n												
Risque	1:													1
Risque	2:													1
Risque	3:													1
		_												

					Seui	ls de toléran	ces	
Description	Quantific ation	Existence de mécanismes	Existence mécanismes	de de		Volume		Dispositif institutionnel
		d'atténuation	provisionnement		Faible	Moyen	Elevé	
Risque 1 :								

Risque 2 :				
Risque 3 :				

Annexe 2: Structures et acteurs responsables de la préparation de la déclaration sur les risques budgétaires

Thématiques	Coordonnateurs	Membres		
Risques macroéconomiques	DGSPD-DGB -DPRE	Comité de cadrage		
Risques liés à la dette des entreprises publiques	DTF-DDE	CNDP		
Risques liés aux partenariats publics-privés	DGPPP – DGB	Représentants du MHUAT, MET, MPME, MPEM		
Dettes et garanties	DGTCP-DDE	CNDP		
Chocs climatiques et catastrophes naturelles	Dir. Climat (Ministère de l'Environnement)	COVGC- DGSPD – DGB		

Arrêté n°0959 du 19 octobre 2023 fixant certaines procédures de suivi de la dette des entreprises publiques.

<u>Article premier</u>: Le présent arrêté fixe les modalités visant à renforcer la transparence de la gestion et le suivi de la dette des entreprises publiques afin de contribuer à l'atténuation des risques budgétaires.

Article 2: Les données relatives au stock de la dette publique des entreprises publiques garantie ou non par l'Etat arrêtées au 31 décembre de chaque année sont communiquées avant le 31 mars de l'année suivante à la Direction de la Dette Extérieure, la Direction de la Tutelle Financière, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et à la Banque Centrale de Mauritanie.

<u>Article 3</u>: Les données de la dette des entreprises publiques sont centralisées au sein d'une base de données créée et gérée par la Direction de la Dette Extérieure

<u>Article 4</u>: Un rapport annuel sur la dette des entreprises publiques est préparé chaque année par la Direction de la Dette Extérieure en coopération avec les structures concernées. Ce rapport est

soumis à l'approbation du Comité National de la Dette Publique avant sa publication.

<u>Article 7</u>: Le Secrétaire Général du ministère des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie

Le Ministre des Finances Isselmou MOHAMED M'BADY

Ministère de l'Environnement

Actes Réglementaires

Décret n°2023-141 du 27 octobre 2023 portant création d'un établissement public à caractère administratif, dénommé «Observatoire National de l'Environnement et du Littoral » et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement.

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER: Le Présent décret a pour objet la création d'un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie

financière. dénommé « Observatoire National l'Environnement et de Littoral», en abrégé « ONEL ». Il en précise les missions et définit le mode d'organisation et de fonctionnement, ainsi que le régime administratif et comptable qui lui est applicable.

ARTICLE 2: L'ONEL est placé sous la tutelle technique du Ministre chargé de l'Environnement et la tutelle financière du Ministre chargé des Finances. Il est régi par les dispositions de l'Ordonnance n° 90.09 du 04 avril 1990, portant statut des Etablissements Publics et des Sociétés à capitaux publics, et régissant les relations de ces Entités avec l'Etat, et ses différents textes d'application.

Il a son siège à Nouakchott et peut, selon son organigramme, disposer de services déconcentrés.

ARTICLE 3: L'ONEL a pour missions :

- La mise en place de dispositifs pérennes de suivi des écosystèmes littoraux, ainsi que sur les différentes thématiques environnementales;
- Le développement d'outils efficaces d'acquisition, d'analyse et de partage de données, pour promouvoir la prise en compte des résultats du suivi des ressources naturelles et du littoral les processus décisionnels d'aménagement et de protection;
- Le renforcement des connaissances sur l'environnement et le littoral;
- La contribution au développement du régional partenariat sous international, en faveur de la gestion intégrée durable et l'environnement et du littoral;
- La diffusion des résultats du suivi, et la mise au service des acteurs d'informations et d'outils pour la prise de décisions, en phase avec les politiques stratégies et de développement durable et intégré du littoral:
- L'information et la sensibilisation du grand public sur les enjeux de

- l'environnement et du littoral.
- production de données écologiques à travers la collecte terrain, la mesure, les enquêtes thématiques, l'analyse des données sur le littoral et l'environnement en général, et leur diffusion dans les formats appropriés;
- La publication des rapports synthèse. l'élaboration des atlas portant sur les thématiques environnementales (biodiversité, désertification, climat, pollutions, risques naturels, etc..) et des notes de politique destinées aux décideurs ;
- La réalisation des inventaires relatifs aux ressources naturelles et littoral;
- La participation active et scientifique l'encadrement des rapports techniques et scientifiques destinés aux conventions internationales environnementales:
- La promotion et la maitrise des techniques des et nouvelles technologies appliquées l'environnement (SIG et géomatique, télédétection, drones.);
- L'élaboration et la diffusion des recueils de bonnes pratiques et les évaluations environnementales stratégiques ;
- Le référencement et le contrôle de l'ensemble des données écologiques nationales en relation l'environnement et le littoral :
- conduite de la recherche sur opérationnelle les questions écologiques et la promotion des technologies vertes;
- Le pilotage et l'encadrement des œuvres et travaux d'expertise et de contre-expertise dans les domaines se rattachant à l'écologie;
- L'élaboration des plans de formation continue, le perfectionnement et l'apprentissage des différents métiers de l'environnement (faune et flore, pollutions, langues et bureautique);
- L'exploitation d'une base

données numériques, susceptible de fournir au grand public un accès documentaire ouvert et d'améliorer le niveau de veille écologique;

- La conduite de toute autre mission confiée par le Ministre en charge de l'environnement;
- Opérationnaliser des thématiques dédiées à la surveillance écologique ;
- Identifier et étudier les dynamiques, les inégalités et les déséquilibres écologiques et écosystémiques qui s'opèrent dans les milieux naturels et entreprendre les actions appropriées;
- Veiller à 1'harmonisation méthodes d'observation et d'analyse et la mutualisation des connaissances dans les domaines relatifs à la promotion du capital naturel;
- Mettre en place un système de surveillance et de monitoring écologique sur le long terme ;
- Développer les partenariats scientifiques, techniques et financiers nécessaires à la mise en œuvre de sa mission.

ARTICLE 4: L'ONEL peut conclure dans le cadre de ses prérogatives, des conventions avec l'Etat, les Collectivités locales, les Etablissements publics, les professionnelles, Associations Entreprises, les Organisations de la Société Civile et tout autre partenaire intéressé pour assurer toute fonction ou action en relation avec sa mission.

TITRE II: ORGANISATION ET **FONCTIONNEMENT**

ARTICLE 5: L'ONEL est régi par les dispositions du décret n° 90-118 du 19 août 1990, modifié, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics, pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent décret. A cet effet, il est pourvu des instances de gestion formées d'un organe délibérant et d'un organe exécutif.

1. Le Conseil d'Administration

ARTICLE 6 Le Conseil d'Administration se compose comme suit :

- ➤ Un Président ;
- > Deux représentants du Ministère chargé de l'Environnement;
- ➤ Un Représentant du Ministère chargé de l'Economie;
- > Un Représentant du Ministère chargé des Finances;
- > Un Représentant du Ministère chargé de la Recherche Scientifique;
- > Un représentant du Ministère chargé des Pêches;
- > Un représentant du Ministère chargé de l'Equipement;
- > Un représentant du Ministère chargé de l'Aménagement du Territoire;
- > Un représentant du Ministère chargé des Mines et de l'Energie;
- représentant Consultatif National du Littoral;
- > Un représentant de l'Union Nationale du Patronat de Mauritanie;
- > Un Représentant du Personnel de l'Observatoire:
- ➤ Un représentant de la Société civile ;
- > Deux scientifiques de renommée internationale sur les questions de l'environnement et du littoral.

ARTICLE 7 : Le Président et les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable. Toutefois, lorsqu'un membre du conseil perd, en cours de mandat, la qualité en vertu de laquelle il a été nommé, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes, pour le reste du mandat à courir.

ARTICLE Le Conseil 8: d'Administration délibère sur les questions utiles pour orienter et impulser l'activité de l'Observatoire.

Il a notamment compétence pour délibérer sur les questions suivantes :

• Les plans d'action annuels pluriannuels;

- L'approbation des comptes et du rapport annuel d'activités;
- Le budget prévisionnel ;
- L'organigramme, le statut du personnel, l'échelle de rémunération et le manuel des procédures de l'Observatoire:
- Les Conventions cadres liant l'Observatoire à d'autres Institutions Organismes, notamment les contrats programmes, les contrats de performance et les partenariats financiers ou d'assistance technique

ARTICLE 9: Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire, trois (3) fois par an sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire autant de fois que nécessaire sur convocation de son Président ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

ARTICLE **10**: Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres assiste à la réunion.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage celle voix. du Président prépondérante.

Le Président du Conseil d'Administration peut inviter toute personne physique ou morale à prendre part, avec voix consultative, aux travaux dudit Conseil en raison de sa compétence sur les questions figurant à l'ordre du jour.

ARTICLE Le Conseil 11: d'Administration désigne en son sein :

- Un Comité de Gestion composé de quatre membres dont le Président et le Représentant du Ministère chargé des Finances;
- Un comité stratégique composé du directeur, de deux scientifiques et élargi aux cadres dirigeants des structures centrales du Ministère chargé de l'Environnement.

ARTICLE 12: La Direction de l'Observatoire assure le secrétariat et prépare les procès-verbaux des sessions du Conseil d'Administration et du Comité de gestion. Les procès-verbaux du Conseil d'Administration sont signés par Président et deux membres au moins. désignés à cet effet au début de chaque réunion. Ils sont soumis à l'approbation des Ministres de tutelle et transcrits sur un registre spécial.

2. La Direction de l'Observatoire

ARTICLE 13: L'Observatoire est dirigé par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé de l'Environnement. Il est assisté par un Directeur Adjoint nommé dans les mêmes formes.

En cas d'absence ou d'empêchement, l'intérim du Directeur est assuré par le Directeur Adjoint.

ARTICLE <u>14</u>: L'organigramme l'Observatoire est élaboré par le Directeur et soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Environnement puis au Conseil d'Administration.

Sous ARTICLE 15: réserve des dispositions relatives aux attributions du Conseil d'Administration et au pouvoir de tutelle définies par les lois et règlements en vigueur, le Directeur est investi de tous les pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'Observatoire, notamment:

- La représentation de l'Observatoire dans tous les actes de la vie civile;
- L'exercice de l'autorité sur personnel;
- Le recrutement et la gestion du personnel conformément réglementation en vigueur;
- La préparation du budget, dont il est l'ordonnateur, des programmes d'action, des rapports d'activités, ainsi que des états financiers qu'il soumet au Conseil d'Administration pour examen et adoption;

- La gestion du patrimoine de l'Observatoire;
- La préparation à la demande du Président du d'Administration, des rapports de présentation des différents points inscrits à l'ordre du jour des différentes sessions ainsi que des convocations y afférentes;
- L'accomplissement ou autorisation de tous actes ou opérations relatifs à l'objet de l'Observatoire dans le respect des décisions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16: Les Ministères de tutelle technique et financière exercent de façon pouvoirs d'autorisation, générale les d'approbation, de suspension et d'annulation, prévus par l'ordonnance n° 90.09 du 04 avril 1990, portant statut des Etablissements Publics, des Sociétés à Capitaux Publics et régissant les relations de ces entités avec l'Etat et de ses textes d'application.

TITRE III: REGIME ADMINISTRATIF, COMPTABLE ET **FINANCIER**

ARTICLE 17 : Les ressources financières de l'Observatoire sont constituées par :

- Les subventions et dotations du budget de l'Etat ou des autres personnes publiques;
- Les subventions d'autres personnes de droit public ou de droit privé, nationales ou internationales;
- Les dons et legs ;
- Les recettes parafiscales dont la perception leur est autorisée;
- La contrepartie des travaux prestations qu'ils fournissent;
- Les ressources obtenues dans le cadre de la coopération bilatérale ou multilatérale.

ARTICLE 18: Les dépenses de l'Observatoire comprennent :

- a. Les dépenses de fonctionnement, notamment:
 - Les frais généraux de gestion ;

- Les frais de matériel et produits divers:
- Les frais d'entretien des locaux et installations:
- Les traitements et salaires du personnel de l'Observatoire.
- **b.** Les dépenses d'investissement.

ARTICLE 19 : Le budget prévisionnel de l'Observatoire est transmis après son adoption par le Conseil d'Administration aux autorités de tutelle pour approbation trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

ARTICLE 20: L'Agent Comptable de l'Observatoire est nommé par arrêté du Ministre chargé des Finances. Il est justiciable de la Cour des Compte et doit verser une caution conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est chargé de l'exécution des recettes et des dépenses suivant les règles et dans les formes de la comptabilité publique, telles que prévues au plan comptable national.

ARTICLE **21**:Le personnel de 1'Observatoire comprend des agents contractuels de l'Etat régis conformément aux dispositions de la loi n° 93 – 009 du 18 janvier 1993, modifiée, portant statuts des fonctionnaires et agents contractuels de

ARTICLE 22 :L'exercice budgétaire et comptable de l'établissement commence le 1^{er}janvier et se termine le31 décembre.

ARTICLE 23: Un Commissaire aux comptes désigné par le Ministre chargé des Finances est chargé du contrôle de la régularité et de la sincérité des comptes de l'Observatoire.

Pour les besoins de son contrôle, le Commissaire aux comptes, peut demander tout document ou information à la Direction de l'Observatoire.

Le Commissaire aux Comptes établit un rapport dans lequel il rend compte du mandat qui lui a été confié et signale, le irrégularités échéant, les inexactitudes qu'il aurait relevées.

Les honoraires du Commissaire comptes sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE **24** : Les comptes de l'Observatoire peuvent être vérifiés par tout organe de contrôle habilité de l'Etat.

TITRE IV: DISPOSITIONS FINALES ARTICLE 25: La Ministre de l'Environnement et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Le Premier Ministre

Mohamed OULD BILAL MESSOUD

Le Ministre des Finances

Isselmou OULD MOHAMED MBADY

La Ministre de l'Environnement

Lalya Aly KAMARA

IV-ANNONCES

Erratum

Inscription modificative n°0445/2023

(La loi 2000.05 du 18 Janvier 2000 portant Code de Commerce)

Identification de la Société:

SOCIETE MAUTRITANIENNE TRACTEURS-SARL, société unipersonnelle à responsabilité limitée sise à Lot numéro 892 Centre Emetteur Tevragh Zeïna-Nouakchott-Mauritanie, BP 3063, immatriculée au Registre du Commerce de Nouakchott sous les numéros 2447 (chronologique) et 53490 (analytique) en date du 13/09/2007, au capital de Ouatorze millions d'ouguiyas (14.000.000 MRU), et ayant pour objet social « Achat, Import, Vente, Exportation, Représentation Commerciale et Industrielle, Entretien, Réparation, Location, Constriction de machines et outils, etc. (voir article 2 des statuts) »

Objet de l'inscription : Décisions de l'Associé Unique en date du 04/09/2023

Par acte pris en date du 04/09/2023, l'Associé Unique a pris les décisions suivantes :

- La dénomination sociale est désormais : NEEMBA MAURITANIE-SARL

Le Greffier en charge du Registre du Commerce au niveau du Tribunal de Commerce de Nouakchott certifie que la présente inscription

modificative a été portée au Registre du Commerce.

> Fait à Nouakchott le 06 Octobre 2023 ********

Avis de Perte d'un titre foncier N° 5501/2023 Par devant, nous maître: Mohamed Abdallahi Ould Soueilim, notaire titulaire de la charge n° 10 avenue Charles de Gaules, ZRB 273, Nouakchott-Mauritanie

A Comparu

M. Habibe Moulaye Abdella Agouram, né le titulaire 14/07/1960 à Rosso, du NNI 9089307692. Agissant et parlant en son nom et pour son propre compte.

Lequel, en vertu d'un certificat de déclaration de perte, n° 5570 en date du 06/10/2023, établi par le commissaire de police de Toujounine, nous déclaré, la perte d'un titre foncier n° 9451 en date du 06/03/2018.

Des quelles comparution et déclaration, nous avons dressé le présent acte que nous avons signé avec le comparant dans le registre des minutes de notre étude.

En foi de quoi, nous lui établissons le présent acte pour servir et vair ce que de droit.

Fait à Nouakchott, l'an deux mille vingt-trois, et le douze Octobre.

AVIS DE PERTE N° 1340/23/R

Il est porté à la connaissance du public de la perte de copie du titre foncier n° 5268 du cercle du Trarza, au nom de Mr: El Hassen Bomba Ahmed Jiddou, né le 02/02/1968 à Ksar, titulaire du NNI 2518824609 du 27/07/2022, cet avis est établi suivant le certificat de déclaration de perte en date du 20/09/2023 dressé par le commissariat de police de PJ.

Le présent avis a été délivré à la demande de l'intéressé.

El Hacen Bomba Ahmed Jiddou

AVIS DE PERTE N° 97954/23/R

Par devant nous Maître Mohamed Lemine O/ El Haycen, notaire à Nouakchott, soussigné a comparu:

Mr: Osamah Al Samaraie, né en 1982 à Baghedad CRM N°8169757004

Délègue à la propréture Mme. Lamyaa Abbood, de la maison sans nombre ilot F. NORD KSAR Occidental, objet du titre foncier N° 12158, Trarza, suivant certificat de du déclaration de perte N° 3679/2022 en date du Commissariat de Police 22.06.2022, Tevragh-Zeïna N°2

En vertu de quoi, nous délivrons la présente Avis pour servir et valoir ce que de droit Fait à Nouakchott L'an deux mille vingt deux et le vingt sept juin Dont acte fait sur une page Fait en trois expéditions conforme à la minute

N°FA 010000252002202206740 En date du : 09/08/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Rassemblement général des Femmes Mauritaniennes, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : Autonomisation des femmes à tous les niveaux de la vie active

Couverture géographique nationale: wilaya 1 Nouakchott Sud, wilaya 2 Nouakchott Nord, wilaya 3 Nouakchott Ouest, wilaya 4 Inchiri, wilaya 5 Tiris Zemmour, wilaya 6 Guidimakha, wilaya 7 Tagant, wilaya 8 Dakhlet Nouadhibou, wilaya 9 Adrar, wilaya 10 Trarza, wilaya 11Brakna, wilaya 12 Gorgol, wilaya 13 Assaba, wilaya 14 Hodh El Gharbi, wilaya 15 Hodh Chargui.

Siège Association : ZRC 405 Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser les femmes et les filles.

Domaine secondaire : 1 : Accès à une éducation de qualité. 2 : Accès à la santé. 3. : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e): Roughaya Ahmed Habott Secrétaire générale: M'barka Lebatt Souvi

Trésorier (e) : Lamety Neïny

N°FA 0000361804202306338 En date du : 19/06/2023

Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Madame El Aliya Yahya Menkouss, la Secrétaire générale du Ministère des Affaires Etrangères de la Coopération et des Mauritaniens de l'Extérieur, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-

dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e) : Institut Républicain International, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But : Promouvoir la démocratie, la bonne gouvernance et la liberté dans le monde

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Nouakchott Ouest, wilaya 4 : Guidimagha, wilaya 5 : Brakna, wilaya 6 : Assaba

Siège Association : ilot ZRE E Nord Tevragh-Zeina, Nouakchott, Mauritanie

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal: Promouvoir L'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, a tous niveaux, des instructions efficaces, responsables et ouvertes.

Domaine secondaire : 1 : La transparence et la bonne gouvernance. 2 : Campagne de Sensibilisations. 3 : Egalité entre les sexes.

Composition du bureau exécutif :

> N°FA 0000232405202306496 En date du : 25/07/2023 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Le Wali, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): ECCA SOCIAL, que caractérisent les indications suivantes:

Type: Association

But : le développement social et familial

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Ouest, wilaya 2 : Adrar, wilaya 3 : Gorgol, wilaya 4 : Hodh Chargui.

Siège Association : AVENIDA ESCALERITAS 64 PLANTA 1, C.P 35011

Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Permettre à tous de vivre en bonne santé et promouvoir le bien être à tout âge.

Domaine secondaire : 1 : Egalité entre les sexes. 2 : Accès à la santé. 3 : Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Représentante permanente : MARIA NIEVES

RODRIGUEZ MEDINA

> N°FA 010000240211202204062 date du : 14/11/2022 Récépissé Définitif

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 2021-004 du 10 Février 2021 relative aux associations, aux fondations et aux réseaux. Dahmane Ould Beyrouck, directeur général de la synthèse, des affaires politiques et des libertés publiques, délivre par le présent document, aux personnes concernés ci-dessus le récépissé définitif spécifique à l'association dénommé (e): Association pour la défense des enfants en déperdition, que caractérisent les indications suivantes :

Type: Association

But: ADED est une ONG non lucrative, qui récupère les enfants de la rue et ceux des familles pauvres Pour leur fournir un abri sûr, une éducation et une formation adéquate. que qu'il puissent d'insérer harmonieusement dans la vie publique l'association leur offre la protection nécessaire Contre la violence, l'ignorance, l'oisiveté et les mauvais

comportements. Par conséquent ADED intervient de manière générale dans la protection, l'éducation, la formation Et les droits des enfants

Couverture géographique nationale : wilaya 1 : Nouakchott Sud, wilaya 2 : Nouakchott Nord, wilaya 3 : Trarza.

Siège Association : Nouakchott Les domaines d'intervention :

Domaine Principal : Assurer l'accès de chacun à une éducation de qualité sur un pied d'égalité et promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de sa vie.

Domaine secondaire: 1: Formation sensibilisation et insertion. 2: Accès à une éducation de qualité. 3: Eradication de la pauvreté.

Composition du bureau exécutif :

Président (e) : fall boubacar

Secrétaire général : Bbd El Kader fall mohamed

vall

Trésorier (e) : Aminata Dabah Diakhite

DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO			
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO S'adresser à la Direction de l'Edition du Journal Officiel jo@primature.gov.mr Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott	Abonnement: un an/ Pour les sociétés 3000 N- UM Pour les Administrations 2000 N- UM Pour les personnes physiques 1000 N- UM Le prix d'une copie 50 N- UM			
Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE					